

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200224_027

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX AVEC MADAME LASSALE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L 2122-22 dont l'alinéa 16,

VU la délibération n° CC_20171130_004 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus visé,

VU le recours pour excès de pouvoir introduit par Madame LASSALLE à l'encontre de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac en date du 15 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver le plan local d'urbanisme de la commune de SOUBES,

VU le jugement du 20 décembre 2018 prononcée par le tribunal administratif de Montpellier,

VU la requête du 20 février 2019 enregistrée sous le numéro 19MA00799 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les affaires sus-visées à la Cour administrative d'appel de Marseille,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a conclu une convention d'honoraires avec la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER ayant notamment pour objet de la représenter dans le cadre de procédures contentieuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les contentieux qui l'opposent à Madame LASSALLE, à la Cour administrative d'appel de Marseille,

ARTICLE 2 : De confier à la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER la défense des droits et intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les affaires sus-visées,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt quatre février deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER

J.T.
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutaire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.